

Unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 06 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUREDEN (ex.TRISKALIA)

Lieu dit Kérichard
22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement EUREDEN (ex.TRISKALIA) implanté au lieu dite Kérichard 22170 à CHATELAUDREN-PLOUAGAT. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (site SEVESO seuil bas et relevant de la directive IED). Elle avait pour objectif de vérifier certaines dispositions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 13/04/2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à Autorisation) dans le cadre de l'action nationale 2022 relative aux stockages d'ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN (ex.TRISKALIA)
- Lieu dit Kérichard 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT
- Code AIOT dans GUN : 0005500289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Le site de Plouagat comprend deux activités distinctes : l'une de fabrication d'aliments pour le bétail et de stockage de céréales (relevant de la directive IED - bref FDM) et l'autre de stockage d'engrais (solides simples et composés et mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium) soumis à Autorisation. C'est cette deuxième partie du site qui a fait l'objet de l'inspection du 5 avril 2022.

Le site est ainsi classé seveso seuil bas selon les critères fixés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consignes de sécurité et procédures d'exploitation,
- Stationnement des engins de manutention,
- Etat des sols des locaux de stockage,
- Produits incompatibles,
- Eclairage et installations électriques,
- Détection automatique et alarmes associées,
- Modalités de stockage et affichages,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Alarme	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Affichages	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Sol	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1
Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Modalités de stockage (vrac ou conditionnés)	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de non-conformité majeure au cours de la visite réalisée.

Elle a cependant mis en évidence la nécessité :

- de préciser les modalités de stationnement des engins de manutention présents au sein de l'établissement ;

- d'implanter un interrupteur général à proximité de l'une des sorties du bâtiment de stockage des produits conditionnés ;

- de préciser si la détection NOx implantée au sein du bâtiment de stockage "vrac" des engrangis est toujours adaptée aux produits qui y sont aujourd'hui stockés ;

- de définir en lien avec la société qui contrôle annuellement la détection incendie le contenu et les exigences requises lors de ces contrôles et de préciser les suites qui y sont données (plan d'actions) ;

- de modifier le système d'alarme existant pour que l'alerte soit audible de tous et en tous points des installations en cas de déclenchement ;

- de compléter les affichages présents au sein des stockages pour identifier clairement les produits stockés ;

- d'adapter et entretenir les moyens d'extinctions qui sont mis à disposition sur le site (extincteurs et RIA) ;

- de s'assurer de la disponibilité des besoins en eau du site (débit du poteau incendie et fonctionnement des bouches incendie associées aux réserves d'eau en lien avec les SDIS).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Instruction de contrôle des stocks d'engrais
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à pour. Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées. Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : L'inspection avait conclu lors de l'inspection réalisée en 2021 que les consignes générales de sécurité étaient correctement affichées. Elle avait néanmoins émis l'observation suivante : Observation n° 2021-01 : L'exploitant doit compléter l'instruction de contrôle des stocks d'engrais en intégrant un plan de localisation faisant figurer l'emplacement des engrains conditionnés et des engrais vrac, en fonction de leurs caractéristiques (nature du produit, classement ICPE notamment). Cette instruction doit signaler les incompatibilités de stockage. Dans sa réponse datée du 13/09/2021, la société EUREDEN précise que l'instruction de contrôle des stocks intègre désormais un plan de localisation des engrais (conditionnés ou vrac) où figure le classement des produits au titre des rubriques 47XX. Les incompatibilités entre produits (engrais avec chlorure de potasse, sulfate d'ammoniaque ou urée) sont également mentionnées dans l'instruction en question avec pour consigne de les stocker dans des cases adaptées et le plus loin possible des engrais (au moins une case entre les deux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention, stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
--

Thème(s) : Actions nationales 2022, Remisage des engins
--

Prescription contrôlée :

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

Constats :

En fin de journée, les engins de manutention sont remisés dans un local dédié situé près de l'entrée et éloigné des stockages.

Pendant la pause méridienne, l'inspection a cependant pu constater que ces engins sont stationnés le long des bâtiments de stockage.

La société EUREDEN doit mettre en place une nouvelle organisation permettant aux engins de stationner à bonne distance des stockages (> 10 m) pendant la pause de midi notamment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1
--

Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité du sol

Prescription contrôlée :

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux stockages à l'air libre autorisés à compter du 3 avril 1994 pour les stockages à l'air libre de produits classés 4702-II ou 4702-III.

Pour les stockages existants, à l'exception de ceux stockant des produits « 4703 » : un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume toléré pour les allées de circulation.

Constats :

Au sein du bâtiment de stockage "vrac", le sol des cases contenant les engrais est en béton : son état (évalué par sondage pour les cases vides examinées) a été jugé satisfaisant le jour de la visite. Le revêtement de l'allée de circulation dans ce même bâtiment est en revanche en enrobé comme le permet la réglementation pour les stockages existants (pas de produits relevant de la rubrique 4703 au sein de l'établissement).

Au sein du bâtiment des produits conditionnés, le revêtement est constitué d'enrobés. Seuls des produits classés 4702-IV ou non classés y sont donc stockés.

Enfin, les stockages extérieurs (4702-II, 4702-III ou 4702-IV) sont effectués sur un revêtement en enrobé, ce qui est aujourd'hui autorisé pour les stockages existants autorisés à compter du 3 avril 1994 (pour rappel, le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1999).

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles

Prescription contrôlée :

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium sont stockés séparés a minima par une case des engrains ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrains « 4702-II ou 4702-III ».

Constats :

Lors de la visite réalisée en 2021, l'inspection avait constaté que le stockage de chlorure de potassium (case n° 10) était séparé d'une case béton des engrains classés 4702-II et 4702-III. Il en allait de même pour le stockage d'urée solide alors présent (en case n° 8).

Il avait cependant été identifié des sacs fermés disposés dans le local abritant le poste d'ensachage et de palettisation, parmi lesquels une quinzaine de sacs d'engrais, pour certains contenant du produit classé 4702-IV, un sac contenant du produit classé 4702-II et un sac contenant du chlorure de potassium.

L'exploitant a indiqué que ces sacs étaient incomplets en quantité et correspondaient à des « fonds de trémie » invendables, destinés à être vidés dans les cases d'engrais vrac.

Le constat dressé en 2021 était donc le suivant :

Constat 2021-02 :

L'exploitant doit préciser les mesures de sécurité mises en place, dans le local ensachage, afin que les conditions de stockage des sacs contenant les produits de « fond de trémie » respectent les distances d'éloignement entre matières incompatibles, en attente d'être vidés dans les cases d'engrais vrac correspondantes.

De plus, l'exploitant doit prendre les dispositions afin que les lots de « fond de trémie » ainsi constitués soient évacués dans les meilleurs délais afin qu'ils ne restent pas entreposés dans le local ensachage.

Dans sa réponse datée du 13/09/2021, la société EUREDEN mentionne :

"Pour les produits courants (Ammonitrates 33.5), les fonds de trémie sont remis en case au moins une fois par semaine.

Pour les engrains produits en petites quantités et quand la case de stockage n'est pas disponible, le fond de trémie est conservé au sec dans un sac stocké dans le local d'ensachage dans un bac inox. Il est tenu à l'écart des matières incompatibles et conservé jusqu'à la prochaine période de production.

Les fonds de trémie en big-bags sont stockés en extérieur, à l'écart des produits incompatibles."

Lors de la visite réalisée en 2022, il a été constaté la présence de deux bacs inox dédiés pour accueillir les sacs contenant les fonds de trémie.

Aucun stockage de produits incompatibles n'a été identifié dans le local concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engras.

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue, préférentiellement à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'éclairage naturel présent au sein des deux bâtiments de stockage (vrac et conditionné) est complété par des tubes au néon situés au plafond.

Il n'a pas été identifié lors de la visite (sondage) d'éclairage par lampes à vapeur de sodium ou de mercure.

Les éclairages présents sont hors de portée des engins de manutention, au-dessus et à distance des tas ou des îlots d'engrais stockés.

Un interrupteur général, clairement signalé, est présent en sortie du local d'ensachage/palettisation qui jouxte le stockage en vrac.

En revanche, il n'en existe pas à proximité d'une issue du bâtiment de stockage d'engrais conditionnés.

La société EUREDEN complètera ses installations électriques par l'implantation d'un interrupteur général, clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique et installé à proximité d'au moins une issue du bâtiment de stockage d'engrais conditionnés (de préférence à l'extérieur).

Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 18/02/2022 par le Bureau Veritas : il mentionne 3 observations pour lesquels les travaux de mise en conformité ont d'ores et déjà été réalisés.

Certaines installations n'ont cependant pu être vérifiées car hors de portée du vérificateur (hauteur > 3 m) : le matériel adapté devra être mis à sa disposition lors du prochain contrôle réalisé pour que la vérification soit exhaustive.

Le vérificateur mentionne également dans son rapport qu'il n'a pas disposé de l'ensemble des plans (zonages) et documents (cahiers techniques, carnets de câbles, schémas etc.) nécessaires à son contrôle.

Par ailleurs, aucune zone à risque ne lui a été signalée par le personnel de l'établissement, ce qui semble peu vraisemblable compte-tenu notamment de la présence de locaux techniques qui sont concernés par exemple.

La société EUREDEN doit mettre en place une organisation lui permettant de fournir à l'organisme agréé qui procèdera au prochain contrôle de ses installations électriques :

- le matériel nécessaire à la réalisation d'un contrôle exhaustif (accessibilité en hauteur),
- les informations requises à la bonne réalisation de ses vérifications (plans, documents techniques requis, localisation des zones à risques en particulier).

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et entretien

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

[...]

L'exploitant organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ont en particulier été identifiées au cours de la visite :

- une détection NOx dans le bâtiment de stockage en vrac,
- une détection incendie (optique de fumée) dans les locaux d'ensachage/palettisation des sacs ou des big-bags et dans le bâtiment de stockage des emballages,
- une détection incendie par aspiration dans le bâtiment des produits conditionnés.

La détection NOx a été installée à l'origine pour détecter une décomposition des engrains NPK dits "à Décomposition Auto-Entretenue ou DAE" relevant de la rubriques 4701-I, qui ne sont plus aujourd'hui stockés au sein de l'établissement.

Cinq cases (qui stockent aujourd'hui des engrais non DAE) ont ainsi été équipées de ce type de détection.

La pertinence de cette technologie est aujourd'hui questionnée compte-tenu des changements de produits stockés intervenus depuis. L'adaptation de la détection au type de risque encouru (risque incendie et non plus risque de décomposition) doit être réévaluée par la société EUREDEN. Cette analyse ainsi que les justificatifs à l'appui de cet argumentaire, seront transmis à l'inspection.

La détection incendie présente au sein des autres bâtiments est contrôlée annuellement par la société SIEMENS.

Les deux derniers rapports de contrôles en date des 30/11/2020 et 04/11/2021 ont été communiqués à l'inspection.

Ces rapports appellent les commentaires suivants :

- la localisation des détecteurs vérifiés au cours d'une visite est difficile à identifier et n'a pu être éclaircie par l'exploitant au cours de la visite ("bâtiment fertilisant" indiqué dans le rapport 2021, mais lequel des deux ? et "local chargement vrac" dans le rapport 2020).

Qu'en est-il des autres locaux couverts par la détection ?

- tous les détecteurs ne sont pas vérifiés au cours d'une même visite (absence de contrôle de 4 détecteurs par aspiration en 2020) : l'exhaustivité du contrôle doit être garanti et les moyens nécessaires au contrôle doivent être mis à la disposition du vérificateur le cas échéant (trop grande hauteur, absence de harnais par ex.).

- les batteries ou les détecteurs font-ils l'objet d'un changement systématique par le prestataire lorsque leur date d'échéance arrive à leur terme ?

La société EUREDEN explicitera également les mesures prises pour répondre aux observations faites par le vérificateur : certaines zones hors services ou non fonctionnement de certains détecteurs, dysfonctionnement du buzzer centrale (récurrent en 2020/2021).

Une consigne de maintenance et un planning prévisionnel des contrôles devront par ailleurs être établis pour s'assurer que la périodicité des contrôles est correctement respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Garantir l'opérationnalité permanente de la détection et de l'alarme

Prescription contrôlée :

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils sont vérifiés aussi régulièrement que nécessaire tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

Constats :

Un diffuseur sonore de 105 dB et 4 de 90 dB sont présents sur le site, selon les rapports de contrôles établis par SIEMENS.

Les alarmes ont été vérifiées par SIEMENS au moment des contrôles réalisés sur la détection en 2020 et 2021 sans identifier de problème particulier.

La transmission de l'alarme est réalisée vers un télésurveilleur (société SERIS) pendant et en dehors des heures ouvrées. Cet organisme contacte alors le personnel d'astreinte au sein de la société EUREDEN et les SDIS en cas de nécessité.

Un test a été réalisé le jour de l'inspection (déclenchement d'une alarme manuelle depuis le bâtiment de stockage vrac) qui a mis en évidence :

- la bonne réactivité du télésurveilleur ;
- le transfert effectif vers le téléphone portable de la personne d'astreinte ce jour-là ;
- l'impossibilité d'entendre l'alarme depuis les bureaux situés à l'entrée du site.

L'inspection demande à la société EUREDEN d'améliorer le système d'alarme aujourd'hui en place pour que les alarmes soient audibles de tout point des installations, notamment depuis les bureaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage - Affichage

Prescription contrôlée :

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2021, l'inspection avait noté l'observation suivante :

Observation n° 2021-03 :

L'exploitant doit revoir les panneaux d'affichage à l'entrée des différentes cases de stockage d'engrais en vrac, en les complétant, pour certains d'entre eux, avec notamment les informations suivantes : pictogramme de sécurité, indication du classement ICPE (ou du non classement).

Dans sa réponse datée du 13/09/2021, la société EUREDEN mentionnait que les affichages situés à l'entrée des cases de stockage du bâtiment "vrac" avait été revu : l'inspection a pu s'assurer lors de la visite effectuée en 2022 que l'affichage comprenait désormais la rubrique ICPE et la catégorie de l'engrais, mais également le nom des éventuels autres produits non classés présents (chlorures).

Au sein du bâtiment de stockage d'engrais conditionnés, l'inspection avait également identifié en 2021 des incohérences entre l'affichage réalisé et les produits réellement stockés. Ces incohérences ont été levées depuis et l'inspection n'en a pas identifié de nouvelle au cours de la visite réalisée en 2022.

En revanche, l'affichage manque parfois dans certains îlots d'engrais stockés en big-bags du bâtiment en question.

En extérieur, les stockages réalisés ne possèdent pas d'affichage propre par le biais d'un panneau dédié pour chaque produit. Un panneau récapitulatif situé à l'entrée de la zone indique bien les différents types de produits présents mais leur localisation est impossible par ce biais et la confusion est donc possible.

L'inspection demande donc à la société EUREDEN de mettre en place un affichage plus adapté sur les zones de stockage extérieures et de renforcer les mesures aujourd'hui en place pour que tout stockage, à l'intérieur comme à l'extérieur, soit correctement identifié.

A cet égard, l'inspection a identifié au cours de la visite un stockage en big-bags (une dizaine) partiellement remplis et situés en extérieur, à proximité immédiate du bâtiment de stockage "vrac" (en face de la case n° 10) : ces engrais sont les restes de divers produits issus des cases de stockage (fonds de cases). Aucun affichage ne permet d'identifier la nature des produits en question.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de stockage (vrac ou conditionnés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage - hauteur

Prescription contrôlée :

(...) Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. (...)

Constats :

L'inspection avait identifié lors de l'inspection réalisée en 2021 que :

Observation n° 2021-06 :

L'exploitant doit rendre plus apparent, notamment au niveau de la case n°6, le repère visuel correspondant à la distance minimale de 30 centimètres à respecter entre le haut du tas d'engrais en contact avec les parois de séparation des cases et le haut de ces parois. Ce marquage est à reprendre pour d'autres cases si nécessaire.

Dans sa réponse datée du 13/09/2021, la société EUREDEN indiquait qu'un repère visuel au sein de la case n° 6 avait été ajouté et qu'une vigilance particulière serait appliquée pour les autres marquages à l'avenir.

L'inspection s'est assurée au cours de la visite réalisée en 2022 que le repère en question (marquage d'une ligne rouge à l'intérieur de la case) avait bien été réalisé dans la case n° 6 et n'a pas identifié en 2022 d'autres repères nécessitant une réfection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Constats :

L'inspection s'est assurée par sondage de la présence et du contrôle des extincteurs présents sur le site.

Il manque un extincteur de grande capacité (50 kg) ainsi qu'une réserve de sable meuble dans le local abritant les engins de manutention. L'extincteur grande capacité présent dans le local d'ensachage big-bags doit être repositionné au plus près de l'engin de manutention sous l'auvent. Des pelles et des réserves de sable sont également présentes sur le site (notamment à proximité du stockage de fioul, et un pour chaque bâtiment de stockage).

La dernière visite de contrôle des extincteurs a été réalisée le 22/02/2022 par la société ASI (vérification annuelle).

Trois RIA sont également présents au sein du bâtiment de stockage "vrac" mais doivent être remis en état.

Le plan d'implantation des extincteurs et RIA n'est par ailleurs pas à jour.

L'inspection demande donc à la société EUREDEN :

- de compléter/modifier son parc d'extincteurs, notamment pour y intégrer des extincteurs grande capacité à proximité des aires de chargement/déchargement et des aires de stationnement des engins de manutention ;
- d'installer une réserve de sable meuble (100 l minimum) ainsi qu'une pelle dans le local abritant les engins de manutention ;
- d'actualiser son plan d'implantation des extincteurs et RIA sur le site ;
- de remettre en état les trois RIA présents au sein du bâtiment de stockage vrac.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence, accessibilité et proximité des moyens eau
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.</p> <p>L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.</p> <p>Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation, sous réserve qu'ils soient justifiés dans l'étude de dangers et que le préfet les ait prescrits.</p> <p>Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.</p> <p>Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures :</p> <p>Pour les engrains classés 4702-II ou 4702-III, avec une quantité présente inférieure à 5000 t : le débit d'eau requis pendant au moins deux heures est de 120 m³/h ;</p> <p>Pour les engrais classés 4702-IV, avec une quantité présente supérieure à 1 t : le débit d'eau requis pendant au moins deux heures est de 90 m³/h ;</p> <p>En cas de présence de différentes catégories d'engrais, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu.</p>
Constats :
<p>L'arrêté d'autorisation du site date du 05/01/1999 : le site bénéficie donc des mesures applicables aux sites existants qui l'exemptent d'implanter un réseau maillé de points d'eau autour des stockages.</p> <p>L'arrêté préfectoral du site prévoit ainsi :</p> <p>Art. 13-2-3 (extrait) :</p> <p>« L'établissement disposera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir simultanément et en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site, <p>En cas d'impossibilité d'atteindre les débits minimums unitaires demandés, une ou plusieurs réserve(s) d'un volume total de 500 m³ au moins devra(ont) être créée(s). Une plateforme d'aspiration « pompiers » sera aménagée et son accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence. »</p> <p>Il existe aujourd'hui pour la défense contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau incendie normalisé situé en face de l'entrée du site, de l'autre côté de la route ; - deux réserves de 250 m³ équipées de 3 bouches de raccordement chacune.

Compte-tenu du stockage de produits relevant des rubriques 4702-II et 4702-III, les plus pénalisantes, le débit requis, selon les dispositions de l'arrêté ministériel (quantités présentes < 5000 t) est de 120 m³ /h pendant deux heures.

Pour la partie du site dédiée au stockage d'engrais, ce besoin est couvert par la réserve de 250 m³ présente à proximité du bâtiment de stockage des produits conditionnés et la présence du poteau incendie.

La réserve en question est par ailleurs équipée d'un flotteur permettant de s'assurer de son niveau de remplissage (l'inspection n'a pas examiné l'autre réserve incendie située du côté de la nutrition animale et dédiée à cette partie du site spécifiquement).

Le raccordement des SDIS ainsi que le fonctionnement des bouches d'incendie doit faire l'objet d'un essai en réel validé avec ces services.

La localisation des points d'eau (poteau et réserves) permet a priori de couvrir l'ensemble des stockages (distance < 200 m).

L'inspection demande à la société EUREDEN :

- de s'assurer du débit d'eau disponible pour le poteau incendie situé en face de son site,
- d'organiser avec les SDIS un essai fonctionnel de raccordement aux deux réserves d'eau incendie présentes sur le site et destinées à la défense contre l'incendie,
- de définir les modalités d'entretien et de maintenance de la réserve et de ses équipements connexes (bouches, flotteur et plateforme en particulier).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet